

# **ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

## **EUROCONTROL**

- Mesures de la Commission permanente -

### **MESURE N° 23/278**

**autorisant l'utilisation d'une partie des crédits budgétaires non utilisés de l'exercice 2022 au bénéfice de l'obligation contractée au titre des services passés (compartiment « PBO » du Fonds de pension EUROCONTROL)**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.1 b) et 7.3, les articles 17 bis et 19 des Statuts de l'Agence, qui constituent l'annexe 1 dudit Protocole, ainsi que l'article 2.1 c) de l'appendice des Statuts de l'Agence,

vu la décision n° 102 de la Commission permanente, du 5 novembre 2004, portant création d'un « Fonds de pension EUROCONTROL » et approbation des modifications correspondantes des Statuts de l'Agence (annexe 1 de la Convention amendée),

vu les mesures de la Commission permanente n°s 11/179 du 7 décembre 2011 et 14/201 du 5 décembre 2014, relatives au financement, au profit du « Fonds de pension EUROCONTROL », des obligations contractées au titre des services passés (PBO),

considérant que les obligations contractées au titre des services passés vis-à-vis du personnel en fonction à la date de création du Fonds de pension EUROCONTROL, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2005 (obligation projetée au titre des services passés – PBO) constituent un engagement juridique de l'Organisation ;

considérant que la période de contribution au compartiment PBO a été prorogée de 6 (six) versements annuels supplémentaires, jusqu'à l'année 2030 incluse, afin de préserver la stabilité des niveaux de contribution et d'indexation ;

considérant qu'il ressort des études actuarielles que le financement des obligations contractées au titre des services passés est actuellement insuffisant ;

considérant que le Conseil de surveillance du Fonds de pension a proposé d'utiliser les crédits budgétaires non utilisés pour financer le compartiment PBO du Fonds de pension et que le SCF a recommandé d'utiliser le montant restant des crédits budgétaires non utilisés en 2022, après déduction du montant utilisé pour couvrir la contribution impayée de l'Ukraine au budget 2023 d'EUROCONTROL, pour financer la PBO ;

considérant que le montant des crédits budgétaires non utilisés en 2022 (Titres I, IX et X du budget de l'Agence) s'élève à 10 319 959 euros, et qu'après déduction du montant utilisé pour couvrir la contribution impayée de l'Ukraine au budget 2023 d'EUROCONTROL, ce montant est de 6 367 987 euros,

sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

L'Agence est autorisée à recourir aux crédits budgétaires non utilisés de l'exercice 2022, après déduction du montant utilisé pour couvrir la contribution impayée de l'Ukraine au budget 2023 d'EUROCONTROL, au bénéfice des obligations contractées au titre des services passés (en tant que contribution spéciale versée sur le sous-compte « PBO » du Fonds de pension EUROCONTROL).

Article 2

La présente mesure prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 15.06.2023



Levan Karanadze  
Président de la Commission permanente